



REGLEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Adhésion

1. Pour être membre de l'Association Musicale, il faudra s'acquitter d'une adhésion individuelle ou familiale
2. Son montant est fixé par le conseil d'administration
3. Elle est due pour l'année entière
4. Elle est payable lors de la rentrée musicale

Article 2 : Cotisation

2-1 Lors de son inscription aux cours, chaque année, l'adhérent versera un acompte. Le montant est fixé en réunion du conseil d'administration à la fin de l'année scolaire précédente. Il sera déduit du montant des cotisations du premier trimestre de l'année scolaire correspondante.

2-2 En cas de désistement, l'acompte restera acquis à l'Association Musicale pour frais administratifs et de mise en place du planigramme quel qu'en soit le motif.

2-3 La participation à une activité n'est possible que lorsque l'adhésion et l'acompte ont été versés et l'inscription validée.

2-4 La cotisation devra être versée dans un délai d'un mois maximum après sa présentation. Passé ce délai, l'adhérent ne présentant pas de motif valable, et une date de règlement fiable et raisonnable, sera privé du droit de vote à l'assemblée générale et sera de plein droit exclu de l'Association Musicale.

2-5 Passé le mois de paiement, toute relance sera majorée des frais postaux et administratifs qu'elle aura occasionnés

2-6 La cotisation est liée au statut de chaque adhérent. Elle est en fonction des prestations demandées.

2-7 Elle est due pour l'année entière même si l'adhérent ne participe plus aux activités.

2-8 Cependant en cas de force majeure dûment constatée, le conseil d'administration pourra donner un avis favorable pour un remboursement total ou partiel. Dans tous les cas, un adhérent ayant commencé à suivre les cours, s'engage à payer la totalité du trimestre correspondant, quelle que soit la date à laquelle il a décidé d'arrêter ses cours. La cotisation du trimestre présentée par lettre recommandée sera exigible sous huitaine à réception.

Article 3 : inscriptions

3-1 Toute personne désirant suivre une activité musicale doit impérativement s'inscrire au préalable auprès du directeur. Les enseignants ne peuvent en aucun cas accepter d'élève n'ayant pas accompli cette formalité. Ils devront s'assurer, auprès du directeur ou d'un membre du bureau que cette inscription a bien été effectuée.

Article 4 : Location d'instruments

4-1 La location d'instrument est admise dans la limite des possibilités de l'Association Musicale aux élèves débutant l'étude d'un instrument pour une durée maximum d'un an.



4-2 La location est dépendante d'une participation financière et d'une caution dont le montant est fixé à la valeur à neuf de l'instrument. Elles seront révisées chaque année par le conseil d'administration.

4-3 Le contrat de location établie en deux exemplaires précisera également l'état exact de l'instrument et les dates de début et de fin de location. L'entretien et l'éventuelle remise en état seront de plein droit à la charge totale du loueur et pourront être retenus sur la caution.

4-4 En cas de non-retour de l'instrument, le chèque de caution sera mis en recouvrement dix jours après la date où l'instrument aurait dû être restituée.

Article 5 : Location de partitions et autres

5-1 La location est dépendante d'une participation financière et d'une caution dont le montant est révisé chaque année par le conseil d'administration.

5-2 La durée de la location est précisée sur chaque partition et ne pourra excéder deux mois.

5-3 En cas de non-retour de la partition, le chèque de caution sera mis en recouvrement dix jours après la date où la partition aurait dû être restituée.

Article 6 : Accès aux salles

6-1 L'accès des locaux et des salles de cours implique le respect intégral des conditions d'utilisation. Tout manquement aux règles d'utilisation des locaux pourra faire l'objet d'une exclusion immédiate de l'Association Musicale.

6-2 L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves non accompagnés d'un enseignant et aux personnes étrangères au service.

6-3 Les salles de cours, lorsqu'elles sont libres, peuvent être prêtées pour des répétitions. Cette occupation est soumise à l'autorisation préalable du directeur.

6-4 En dehors des heures de cours, pour des répétitions de particuliers ou de groupes, l'accès aux salles n'est autorisé que pour les adhérents de l'Association Musicale. Cette occupation est soumise à l'autorisation préalable écrite d'un membre du conseil d'administration et se fera impérativement sous la responsabilité d'un adulte nommé.

Article 7 : Absences

7-1 Enseignants : Toute absence d'un enseignant autre que maladie sera systématiquement rattrapée. L'absence devra être motivée par écrit au moins huit jours à l'avance. Elle sera acceptée ou refusée par le directeur ou le président. En cas d'acceptation, l'enseignant devra proposer en accord avec les élèves ou leurs parents, et le directeur un calendrier acceptable pour tous.

7-2 Elèves : Les absences des élèves ne donnent lieu à aucun rattrapage, ni aucune déduction de la cotisation quel que soit le motif. Un rattrapage peut être consenti par l'enseignant, mais n'est en aucun cas obligatoire.



Article 8 : Formation musicale

8-1 Les cours en groupe pour les instruments dénommés « ateliers » peuvent contenir jusqu'à sept élèves par heure.

8-2 Les cours en groupe de Formation Musicale peuvent contenir jusqu'à dix élèves par heure.

8-3 Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les tous les élèves jusqu'à obtention de l'examen de fin de premier cycle nommé « préparatoire » (ou présentation d'une attestation fournie par un organisme habilité)

8-4 Les cours de formation musicale sont conseillés mais pas obligatoire pour :

- Les élèves ayant obtenu l'examen de « préparatoire »
- Les élèves suivant des cours d'instrument en groupe (ateliers)
- Les élèves suivant des cours de batterie
- Les adultes

Article 9 : Sécurité

9-1 Pour des raisons de sécurité évidente, toute absence d'un adhérent mineur devra être signifiée par téléphone ou par écrit dans les plus brefs délais. Cette signification ne pourra se faire que par les parents ou les tuteurs de l'adhérent au directeur ou à l'enseignant du cours concerné.

9-2 A la fin de chaque cours, les enseignants signaleront au directeur toutes absences des adhérents mineurs.

9-3 La responsabilité de l'Association Musicale ne peut être engagée qu'à l'intérieure de ses locaux.

Article 10 : Salariés

10-1 Le directeur

10-1-1 Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attaché à sa fonction

10-1-2 Il exerce une autorité directe sur toute le personnel attaché à l'Association Musicale.

10-1-3 Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leurs répartitions dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant, l'horaire des cours et la répartition des salles. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement.

10-1-4 Il réunit et préside les jurys d'examens et de concours, et choisit les épreuves en concertation avec les professeurs.

10-1-5 Il veille à la discipline interne de l'établissement

10-1-6 Il veille à l'application du règlement intérieur

10-1-7 Il pourra encaisser et déposer en banque le montant des cotisations et autres recettes.

10-1-8 En vue de l'établissement des salaires, il présentera au trésorier les horaires mensuels de chaque enseignant. L'établissement du salaire du directeur sera entériné mensuellement par le président ou le vice-président ou le trésorier.



10-2 Les enseignants

10-2-1 Les enseignants sont nommés par le conseil d'administration sur avis du directeur.

10-2-2 Ils sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours en fonction des attributions établies en début d'année scolaire. Toute dérogation devra être sollicitée auprès du directeur.

10-2-3 Chaque professeur est tenu d'assurer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.

10-2-4 Ils veillent à la discipline de leurs classes respectives.

10-2-5 Ils tiennent régulièrement la liste des présences et absences

10-2-6 Ils sont tenus d'être présents aux réunions pédagogiques

10-2-7 Ils ne sont pas autorisés à donner des cours privés au sein de l'Association Musicale.

10-3 L'agent d'entretien

10-3-1 L'agent d'entretien est nommé par le conseil d'administration sur avis du directeur.

10-3-2 il se conformera aux directives du directeur.

Article 11 : Secrétaire

11-1 Le secrétaire établira un compte rendu de chaque réunion de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau. Chaque document, paraphé par le président sera mis à la disposition des adhérents.

Article 12 : Discipline

12-1 Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux ainsi que les professeurs dans leurs classes respectives.

12-2 En cas d'indiscipline dûment constatée un conseil de discipline peut être amené à entendre un élève.

12-3 Il est composé du :

- Président
- Directeur
- Professeurs du cours concerné
- Représentant des parents d'élèves

12-4 Les sanctions peuvent être les suivants

- L'avertissement
- Le renvoi

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

En cas d'acte particulièrement grave, le directeur a la possibilité de suspendre immédiatement un élève en attendant de pouvoir réunir le conseil de discipline.

12-5 L'usage des téléphones portables est interdit pendant les cours

12-6 Il est interdit de fumer dans l'établissement.



Article 13 : Limite de responsabilité

13-1 Les avis d'absences des enseignants sont affichés sur la porte vitrée principale dès lors que l'absence a été signalée dans un délai permettant au directeur de satisfaire à cette formalité.

13-2 Les parents conduisant leurs enfants mineurs pour suivre un cours, une répétition ou toute autre activité liée à l'Association Musicale doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné.

13-3 Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant.

13-4 Dans le cas de la présence de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de l'Association Musicale ne saurait être engagée.

Article 14 : Manifestations Musicales

14-1 Pour toute manifestation extérieure, présentée dans le cadre de l'Association Musical, les participants devront se prémunir d'une autorisation écrite signée d'un membre du bureau.

14-2 Sans cette formalité, en cas de difficulté, la responsabilité de l'Association Musicale ne pourrait en aucun cas être mis en cause. Il incomberait aux participants l'entière responsabilité de la manifestation qu'ils ont engagée.

Article 15 : Laïcité

L'Association Musicale de Caudan est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles de chacun. Toute propagande politique ou religieuse est interdite dans les locaux, dans les réunions et dans toutes les activités de l'Association.

Aucun membre du personnel, élève, parents d'élèves ou autre sociétaire n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'Association Musicale de Caudan.